
Noblesse : adoption avec amendement des propositions des commissaires du Roi, lors de la séance du 5 juin 1789

Charles-Léon, marquis de Bouthillier de Beaujeu, Emmanuel de Launay, comte d'Antraigues

Citer ce document / Cite this document :

Bouthillier de Beaujeu Charles-Léon, marquis de, Antraigues Emmanuel de Launay, comte d'. Noblesse : adoption avec amendement des propositions des commissaires du Roi, lors de la séance du 5 juin 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. p. 69;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1875_num_8_1_4407_t2_0069_0000_8

Fichier pdf généré le 14/01/2020

sa force de résistance, lorsque rassemblé, il porte des yeux attentifs sur les objets qui peuvent l'inquiéter ?

Mais faut-il sans cesse parler d'ordre et jamais de patrie ? Ne penserons-nous qu'à être en garde contre nos coopérateurs, comme si nous avions à combattre contre des ennemis déclarés ? La vérification des pouvoirs a déjà assez aigri les esprits. Sans doute, la noblesse engagée ne peut revenir sur ses pas ; mais adoptons une marche suivie. Disons aux deux autres ordres que notre résolution est prise de continuer à vérifier nos pouvoirs ; que nous les engageons à valider comme nous ceux de leurs commettants ; que cette opération sera le signal de la concorde, et offrons-leur, pour prix d'une juste condescendance, la délibération que j'ai l'honneur de proposer ; oublions dès lors les noms de communes, de noblesse, de clergé. Réunis sous l'étendard du bien général, embrassons, sous des divisions simples, les grands objets qui doivent nous occuper.

La séance est levée à 9 heures et demie du soir et indiquée au lendemain à l'heure ordinaire.

ÉTATS GÉNÉRAUX.

Séance du vendredi 5 juin 1789.

CLERGÉ.

Le clergé accepte la proposition des commissaires du Roi sans aucune réserve, et arrête deux députations aux deux autres ordres pour leur annoncer demain matin l'acceptation qu'il en a faite.

NOBLESSE.

Après la lecture du procès-verbal, on nomme, par la voie du scrutin, quatre commissaires rédacteurs, savoir : MM. de Grosbois, de Sérent, de Digoine et de la Roussière.

M. de Bouthilier fait le rapport de la conférence d'hier ; il dit que le procès-verbal, rédigé par les commissaires du tiers, est exact en apparence, mais que les raisons de la noblesse y sont affaiblies et que le rédacteur a offert de rectifier les articles dont les commissaires de la noblesse pouvaient avoir à se plaindre.

M. d'Antraigues lit ensuite l'ouverture faite par les commissaires du Roi ; elle est d'abord reçue avec de vifs applaudissements ; mais elle excite de très-vifs débats. On met aux voix pour savoir si on l'adoptera purement et simplement, ou si on l'adoptera avec des amendements. Ce dernier avis passe à la pluralité de 158 voix contre 76.

COMMUNES.

M. Bailly. Vous m'aviez chargé de témoigner à Sa Majesté la sensibilité et la douleur des communes sur la mort de Mgr le Dauphin. En conséquence, je me suis rendu chez M. le duc de Duras, pour le prier de m'introduire chez le Roi. M. le duc me répondit qu'il demanderait l'heure de Sa Majesté. Je me rendis également chez la princesse de Chimay, qui me dit que la douleur où la reine était plongée actuellement ne lui permettait pas de m'annoncer pour le moment, mais qu'elle demanderait l'heure de la Reine.

M. le Doyen propose d'aller jeter de l'eau bénite sur le corps de Mgr le dauphin.

Accepté à l'unanimité.

M. Bailly. L'Assemblée veut-elle entendre la lecture du règlement ?

Un membre. Hâtons-nous d'agir, il en est temps ; raidissons-nous avec courage contre les chicanes et les embarras qu'on nous suscite à chaque instant ; constituons-nous en Chambre nationale, nous avons assez employé les voies de modération, de temporisation pour ramener les esprits au bien public, si on le voulait réellement ; mais puisque l'on en a abusé et que l'on en abuse encore, il est temps de commencer l'œuvre importante de la régénération que la nation attend depuis si longtemps.

On délibérait sur cette motion, lorsqu'un de MM. les commissaires nommés pour les conférences se présente et fait le rapport de celle qui a eu lieu hier.

Après le rapport, **M. le Doyen** lit un billet de M. le garde des sceaux conçu en ces termes :

« M. le garde des sceaux prévient M. Bailly que, lui étant survenue une affaire importante qui l'occupera nécessairement le reste du jour, il lui sera impossible de tenir aujourd'hui la conférence ; en conséquence, elle ne pourra avoir lieu que demain samedi, à six heures et demie du soir : il prie M. Bailly de vouloir bien avertir MM. les commissaires. »

M. le Doyen propose de renvoyer au lendemain la discussion sur le projet de conciliation présenté par les ministres.

Les avis sont partagés sur cette proposition. Les uns prétendent que l'on doit se former dès ce soir en bureau pour discuter les points de ce projet, et renvoyer à demain à proposer des observations ultérieures en Assemblée générale. Ils se fondent sur l'importance de l'objet, sur le besoin de lumières, et ils assurent que c'est le moyen de prendre un parti digne des États généraux.

D'autres pensent que cette délibération est prématurée, que c'est perdre le fruit des conférences que d'en prendre une avant leur clôture ; le mémoire dont il s'agit, ainsi que les moyens de droit naturel, n'ont pas encore été discutés.

Un membre. Je crois qu'il faut présenter la question sous ce point de vue : discutera-t-on le moyen de conciliation avant ou après la clôture du procès-verbal des conférences ? et je suis d'avis qu'il faut conclure à ce que l'on termine préalablement les conférences et que le procès-verbal soit clos ensuite.

On insiste sur cette dernière proposition. Des députés déclarent qu'il ne suffit pas que la nécessité de la vérification des pouvoirs par les trois ordres réunis soit établie par les anciens faits ; que dans les conférences tenues jusqu'alors, les principes d'équité et de raison qui démontrent la même vérité n'ont été qu'indiqués ; qu'il est essentiel de les présenter dans toute leur force ; que les commissaires des communes se sont réservé expressément de les développer et de les consigner ensuite dans le procès-verbal ; et que l'unique moyen d'assurer cette réserve est de surseoir à délibérer sur l'ouverture proposée jusqu'après la clôture de ce même procès-verbal.

On oppose à ces raisonnements des raisons de